

CHRONIQUE DU GREFFE

Décision(s) de la semaine

SEMAINES DU 30 AVRIL AU 11 MAI 2018

NO DE SENTENCES	PARTIES	CONVENTION	ARTICLE(S)	ARBITRE	SUJETS	RÉSULTAT
9278	Association professionnelle du personnel administratif Inc. -et- Commission scolaire de Montréal	5320	-	Me Huguette April	Congédiement d'une technicienne en administration. Fraude/Vol = Falsification des feuilles de temps. Bris du lien de confiance. Circonstances aggravantes dont le caractère répété et la fonction au Service des ressources financières	Grief rejeté
9279	Syndicat de Champlain -et- Commission scolaire Marie-Victorin	5110	5-10.03	Me Daniel Charbonneau	Enseignante en adaptation scolaire. Cessation du versement des prestations d'assurance salaire Aucune preuve objective quant à une maladie invalidante	Grief rejeté
9280	Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau -et- Commission scolaire Marie-Victorin	5340	6-2.05 6-2.07	Me René Beaupré	Grief collectif = Grief théorique Ne peut être qualifié de litige actuel - Aucune mésentente entre les parties Employé service de garde - Reconnaissance des échelons correspondant à sa scolarité universitaire	Grief collectif rejeté Grief individuel accepté
9281	Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins -et- Commission scolaire des Affluents	5110		Me Denis Nadeau	Système de surveillance par caméra à des fins disciplinaires (avertissement écrit). Telle surveillance est inconciliable avec l'article 46 de la Charte. Montant de 100\$ à titre de dommages moraux = caractère objectif du préjudice subi.	Grief accepté
9282	Alliance des professeures et professeurs de Montréal -et- Commission scolaire de Montréal	5152	Chapitre 11-1.00 Entente locale Clauses 11-7.14D) 11-10.03B)	Me Jean-Yves Brière	Enseignant régulier à l'éducation des adultes. Refus de reporter ses vacances pour enseigner à une session d'été. Répartition des fonctions et responsabilités se fait pendant l'année scolaire et non pour la session d'été. Droit de direction de l'employeur l'autorise à privilégier le critère de l'ancienneté lorsque la convention est muette.	Griefs rejetés

9283	Alliance des professeures et professeurs de Montréal -et- Commission scolaire de Montréal	5152		Me Lyse Tousignant	Objections patronales portant sur la non « arbitrabilité » du grief et sur la prescription. L'arbitre prend sous réserve ces objections et il en disposera après avoir entendu le fond du grief, pour les motifs suivants : le mal fondé du grief n'est pas évident et incontestable, il n'y a pas présence d'une longue audition et la preuve n'est pas suffisamment complète.	Objections prises sous réserve
------	--	------	--	--------------------	---	-----------------------------------